

Extrait du Registre aux délibérations du Collège Communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 08 octobre 2026



Présents : M. THOREAU, Bourgmestre-Président,
M. B. RAUCENT, premier Echevin
Mme. K. MICHELIS, Deuxième Echevine-Présidente, Bourgmestre FF
Mme. J. WEETS, M. G. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, Mme. A. GOYENS
de HEUSCH, M. J. KUMPS, Echevins,
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS,
Mme Christine GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Walibi Halloween - Ordonnance temporaire de police relative à la circulation routière - RN 238 - Mesures de circulation Boulevard de l'Europe

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu les articles 119, 130bis et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que, du 10/10/2026 au 11/11/2026, la société BELPARK SA organise l'évènement HALLOWEEN dans le parc d'attraction WALIBI BELGIUM sis Boulevard de l'Europe n° 100 à 1300 WAVRE ;

Considérant que cet évènement provoque chaque année des embarras de circulation sur la RN238 (boulevard de l'Europe) et sur les axes routiers avoisinants durant les heures d'ouverture du parc ;

Considérant que les embarras de circulation dont question provoquent régulièrement des remontées de file jusque sur l'échangeur E411/RN238 (sortie 6), voire sur la E411 elle-même ;

Considérant que ces embarras de circulation sont également provoqués par les automobilistes mal informés sur les différentes possibilités d'accès vers les différents parkings du parc d'attraction depuis la RN238 ;

Considérant que les vitesses maximales autorisées sur la RN238 sont de 70 et 90 km/h tout le long du parc d'attraction ;

Considérant les constatations effectuées par la Zone de Police Locale de Wavre lors des éditions précédentes de cet événement, démontrant des comportements dangereux de certains usagers sur la RN238 à hauteur du parc d'attraction :

- Véhicules se stationnant sur la bande d'arrêt d'urgence de la RN238 et dont les occupants marchent ensuite sur cette même bande d'arrêt d'urgence jusqu'au parc ;
- Automobilistes déposant des enfants sur la bande d'arrêt d'urgence de la RN238 (route pour automobile) ;
- Adultes et enfants traversant la RN238 depuis la rue de l'Industrie vers les différentes entrées du parc ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du comportement des usagers qui circulent sur la RN238, en direction du centre de Wavre, qui se rabattent trop tard sur la bretelle de sortie permettant de rejoindre le parking du parc et qui, de ce fait, se retrouvent à l'arrêt sur les bandes de circulation permettant de continuer tout droit en direction de Wavre ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des situations de danger provoquées par les stationnements sauvages et illicites de véhicules sur la bande d'arrêt d'urgence de la RN238 entre les BK 2.3 et 0.8 (sens OTTIGNIES/WAVRE) ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'aspect sinueux de la RN238 entre les BK 3.0 et BK 2.0 (BK entre lesquelles les files se forment en direction de WAVRE lors des journées de grandes affluences dans le parc d'attraction) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures préventives visant l'amélioration de la mobilité et de la sécurité sur la RN238 à 1300 WAVRE, entre les BK 3.0 et 0.8, durant l'évènement HALLOWEEN organisé par le parc d'attraction WALIBI du 14/10/2026 au 11/11/2026 ;

Considérant que le chef de district d'Ottignies du SPW Mobilité et Infrastructure de la Région Wallonne a été informée des mesures de mobilité qui doivent prises durant l'évènement Walibi Halloween; que ce dernier n'a pas marqué d'objection particulière ;

Considérant que, en vertu de l'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale, la commune est tenue d'une obligation de sécurité sur toutes les voiries traversant son territoire, quelles qu'elles soient : voirie communale, voirie provinciale, voirie régionale (sauf les autoroutes) et voiries privées ouvertes à la circulation du public,

D E C I D E :

Article 1 : MESURES VISANT A AMELIORER PRINCIPALEMENT LA MOBILITE (du 14/10/2026 au 11/11/2026 – période durant laquelle la direction du parc prévoit une fréquentation très importante de visiteurs) :

Autorise la société BELPARK SA à faire installer 3 remorques avec panneaux à messages variables (PMV) le long de la RN238, aux trois endroits suivants:

- RN238 BK 2.4 (sens OTTIGNIES/WAVRE) : placement de la remorque sur la bande d'arrêt d'urgence (signalée avec le balisage idoine). Le but de ce PMV sera d'indiquer aux usagers de la route les différentes directions à prendre, il n'aura pas vocation de faire changer ceux-ci de voie de circulation.

- RN238 entre la sortie du rond-point vers le centre de Wavre et la voie de sortie vers le parking visiteur du parc (sens OTTIGNIES/WAVRE sur l'accotement de plain-pied - juste devant l'enseigne WALIBI). Ce PMV sera utilisé pour renseigner les visiteurs de l'état de leurs parkings.
- RN238 (sens WAVRE/OTTIGNIES), entre les BK 1.6 et 1.7, juste avant la passerelle Walibi, sur la bande striée interdite à la circulation. Le but de ce PMV sera d'indiquer aux usagers de la route les différentes directions à prendre, il n'aura pas vocation de faire changer ceux-ci de voie de circulation.

Article 2 -: MESURES SUIVANTES IMPOSEES DANS LE BUT D'AMELIORER PRINCIPALEMENT LA SECURITE PUBLIQUE (du 14/10/2026 au 11/11/2026) :

1. Réduction progressive de la limitation de vitesse, sur la RN238, dans le sens OTTIGNIES / WAVRE, entre la BK 3.1 et la BK 2.4 pour arriver à une vitesse maximale autorisée constante de 50 KM/H depuis la BK 2.6 jusqu'à la BK 0.8.
2. Placement de deux radars vitesse préventifs le long de la RN238 à hauteur entre les BK 3.2 et 1.8 (sens OTTIGNIES/WAVRE – réduction progressive de la vitesse de 90 km/h à 50 km/h).
3. Placement, sur la bande d'arrêt d'urgence de la RN238, sens OTTIGNIES/WAVRE, entre les BK 2.3 et 0.8, d'un dispositif matérialisé par le placement de balises réfléchissantes (type 'gendarmes'), tous les 2 mètres et NON reliées par de la rubalise.

Article 5 : Cette ordonnance temporaire de circulation sera transmise au greffe du Tribunal de Première instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section Wavre.

Article 6 : La présente ordonnance sera applicable du 14 octobre 2026 au 11 novembre 2026 inclus.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Délibéré en séance à huis clos, à Wavre, le 08 octobre 2026.

Par le Collège Communal :

La Directrice générale

sé. Christine GODECHOUL

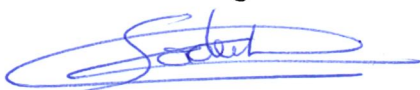
La Deuxième Echevine-Présidente

Bourgmestre FF

sé. Kyriaki MICHELIS

Pour expédition conforme :
Wavre, le 12 octobre 2026

La Directrice générale



Christine GODECHOUL

Le Premier Echevin

Bourgmestre f.f.



Benoît RAUCENT

